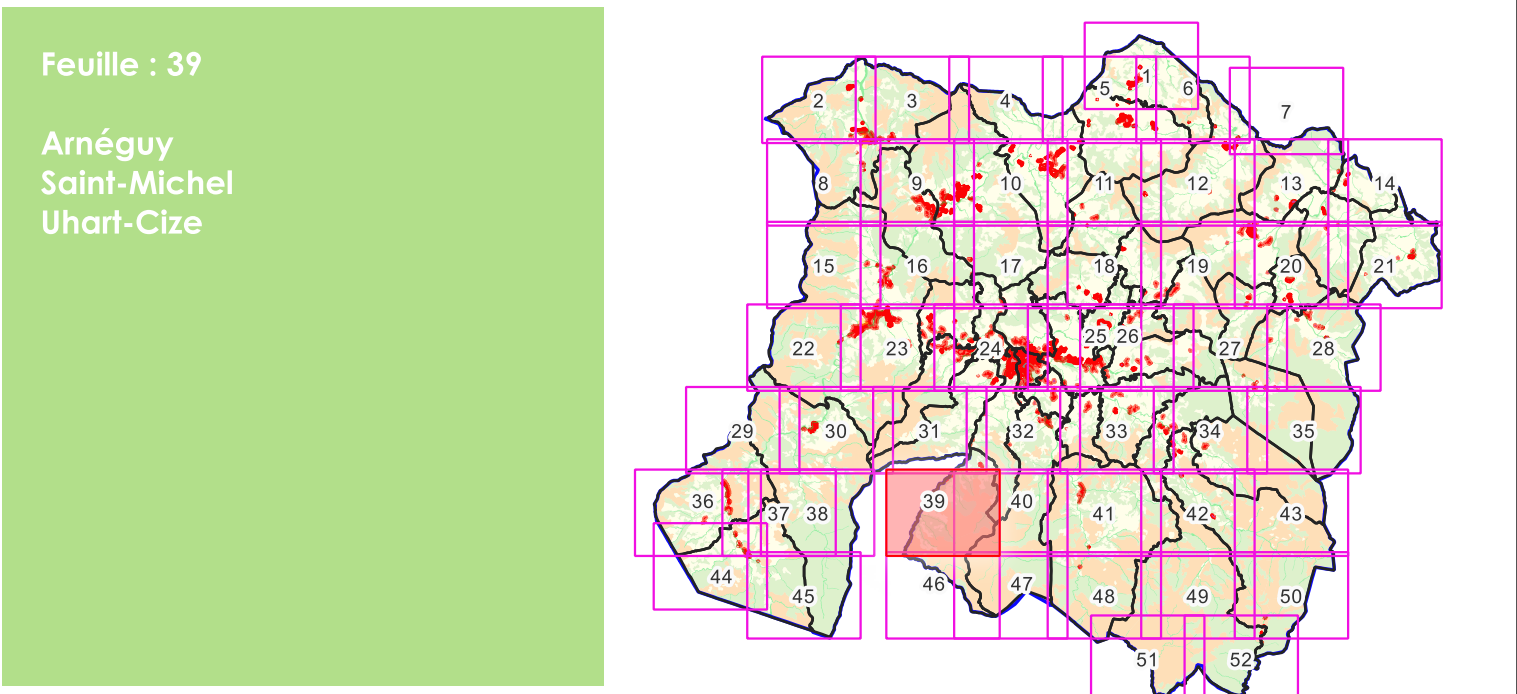


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE A : VOCATION DES ZONES



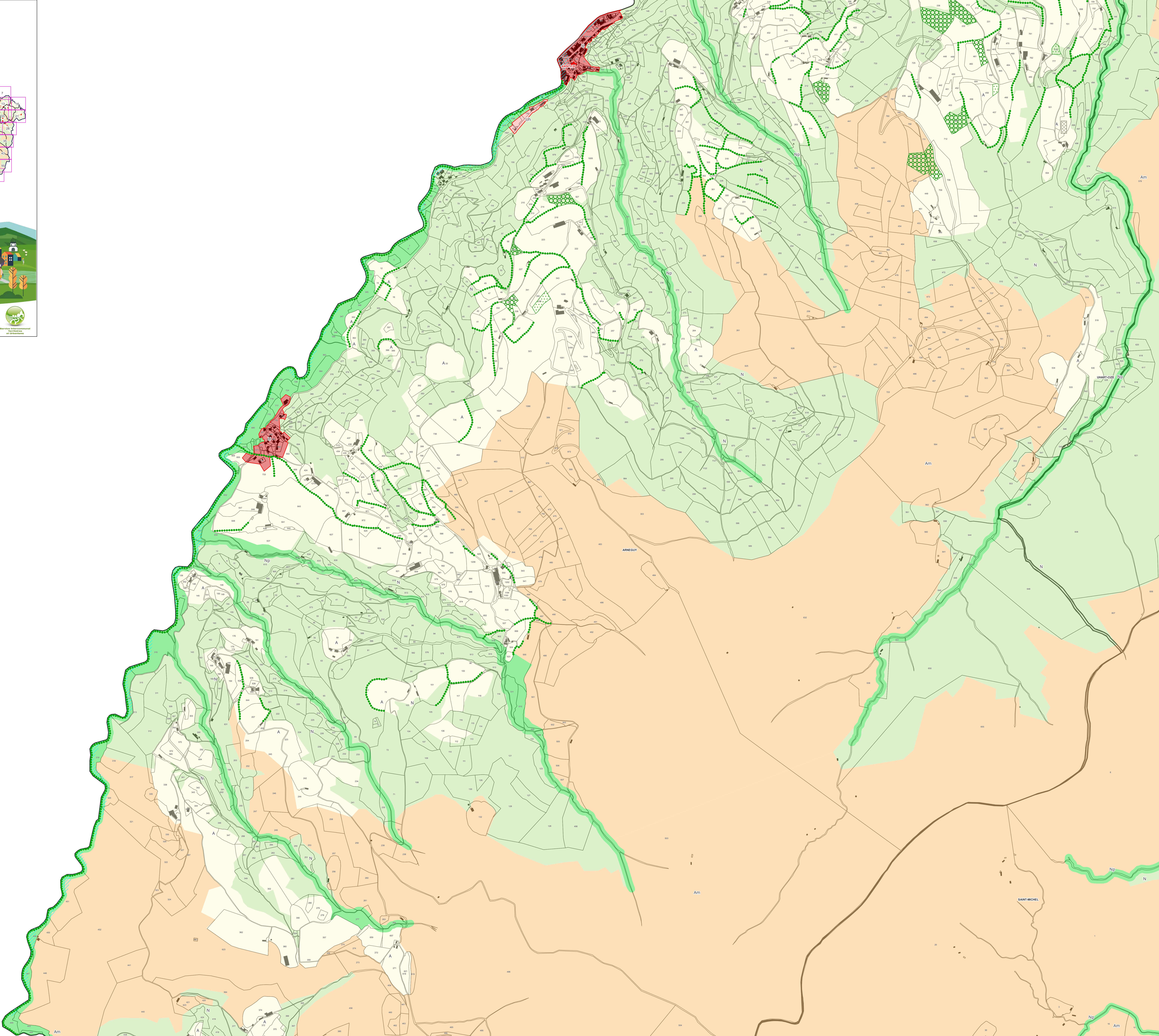
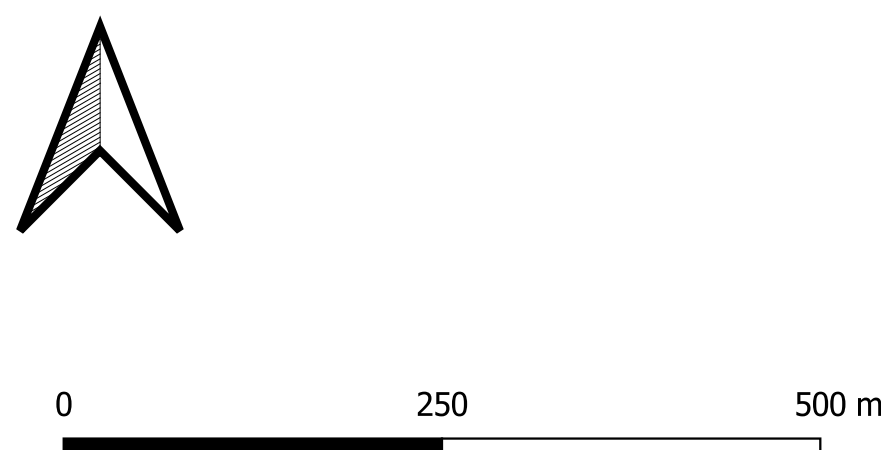
Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte

Prescriptions réglementaires

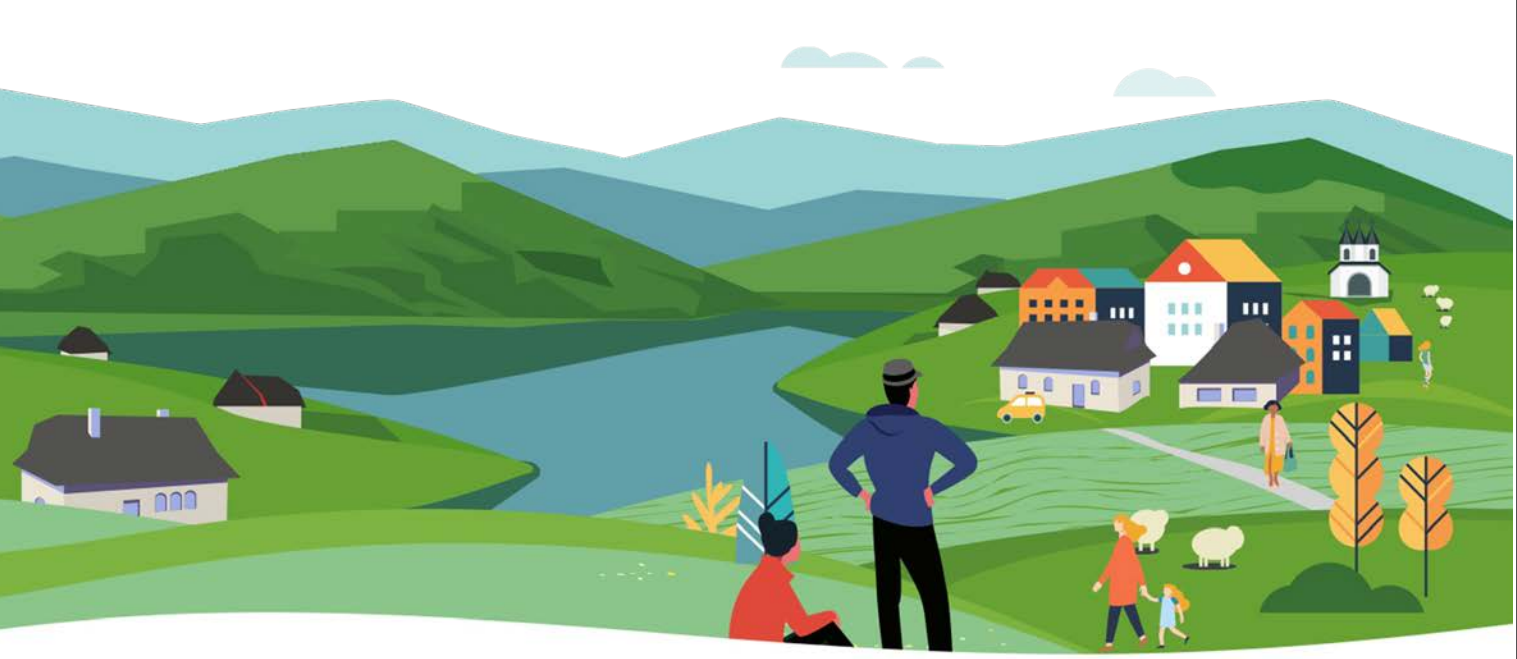
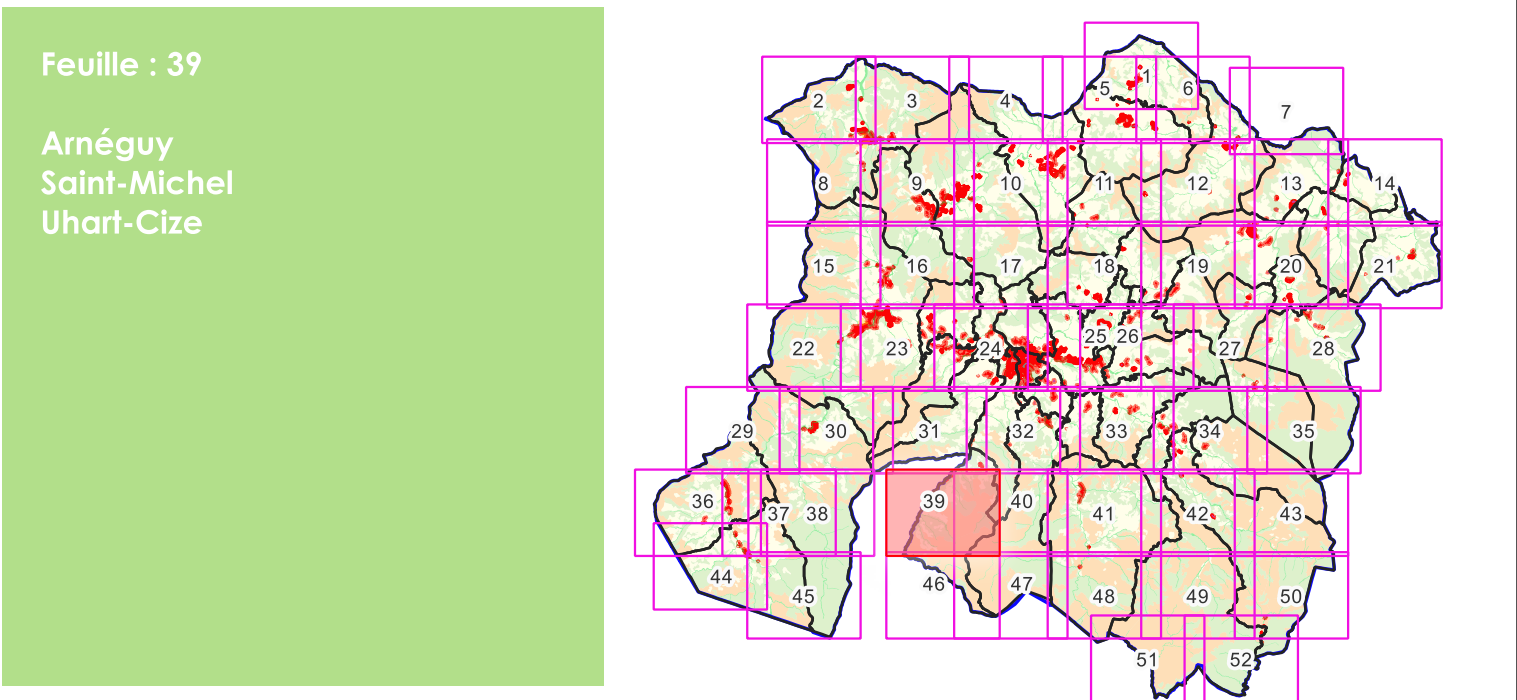
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Espace boisé Classé
- Espace naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (Inédits) (L151-23)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



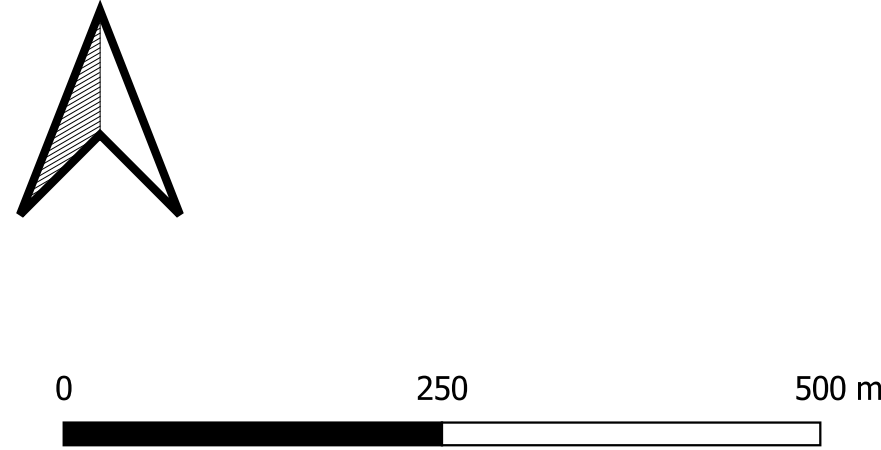
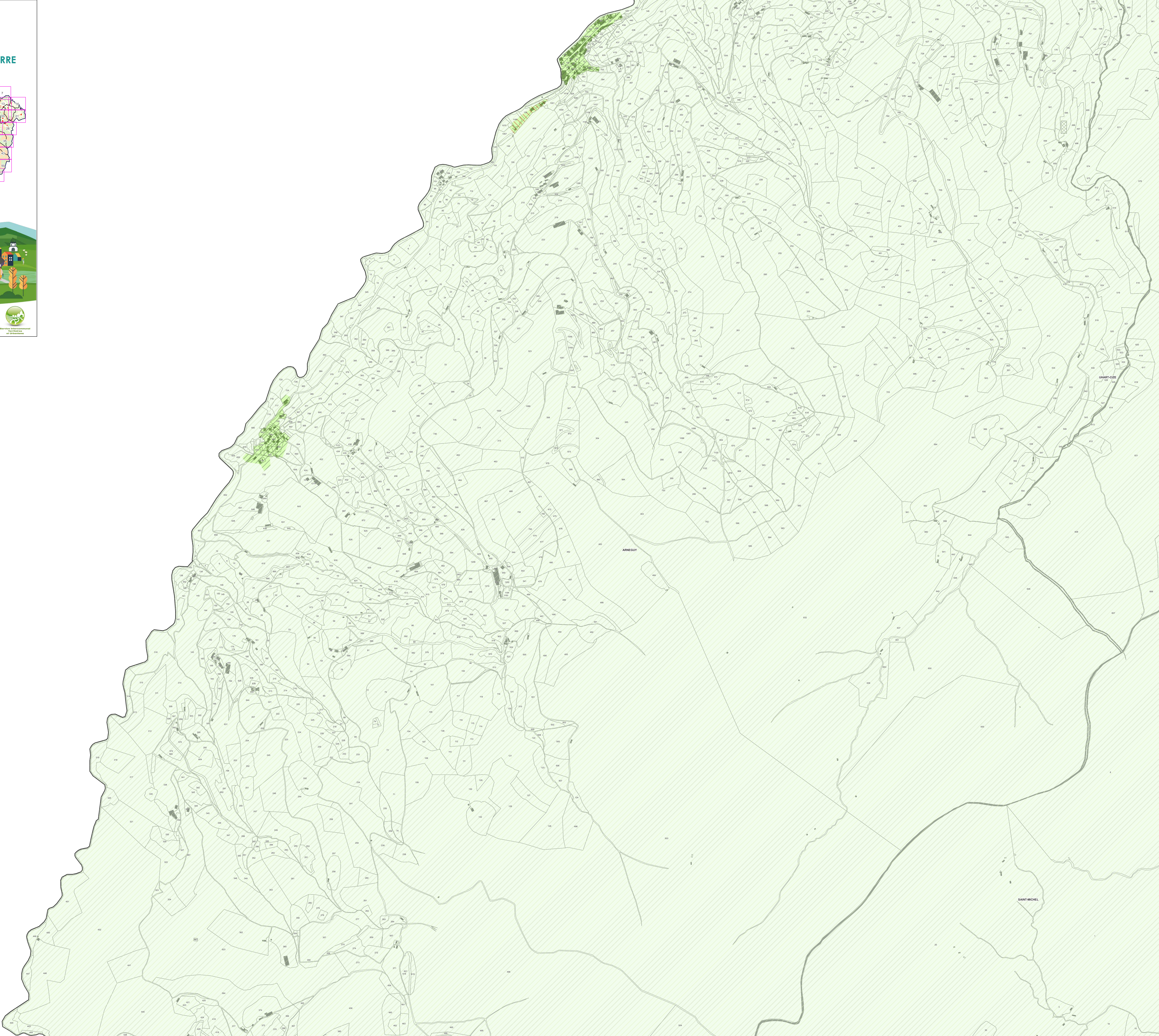
Légende

Emprise au sol

- (3) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 50 %
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- NR: Non réglementé

Pleine terre

- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers



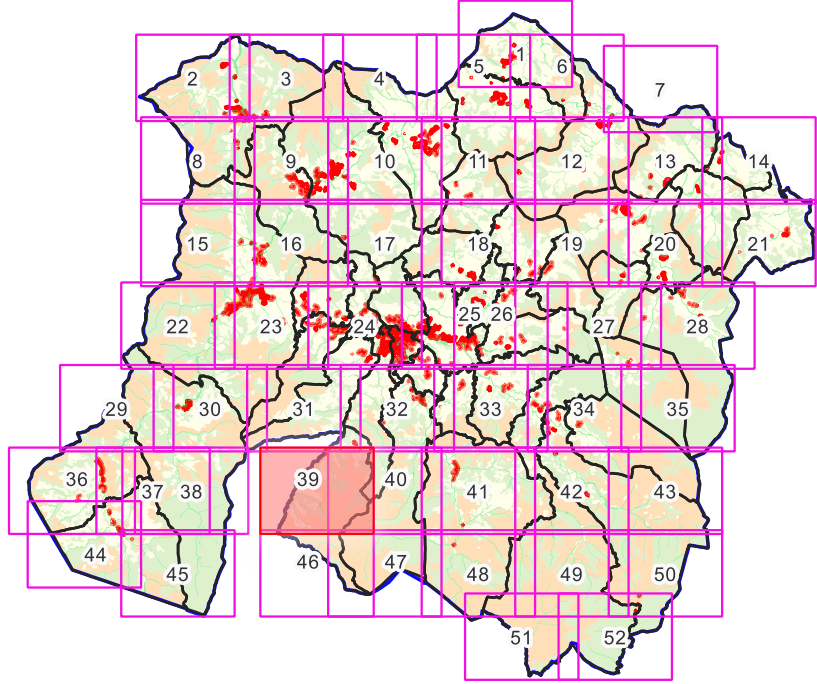
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE C : HAUTEUR

Feuille : 39

Arneguy
Saint-Michel
Uhart-Cize

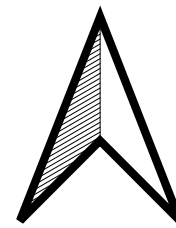
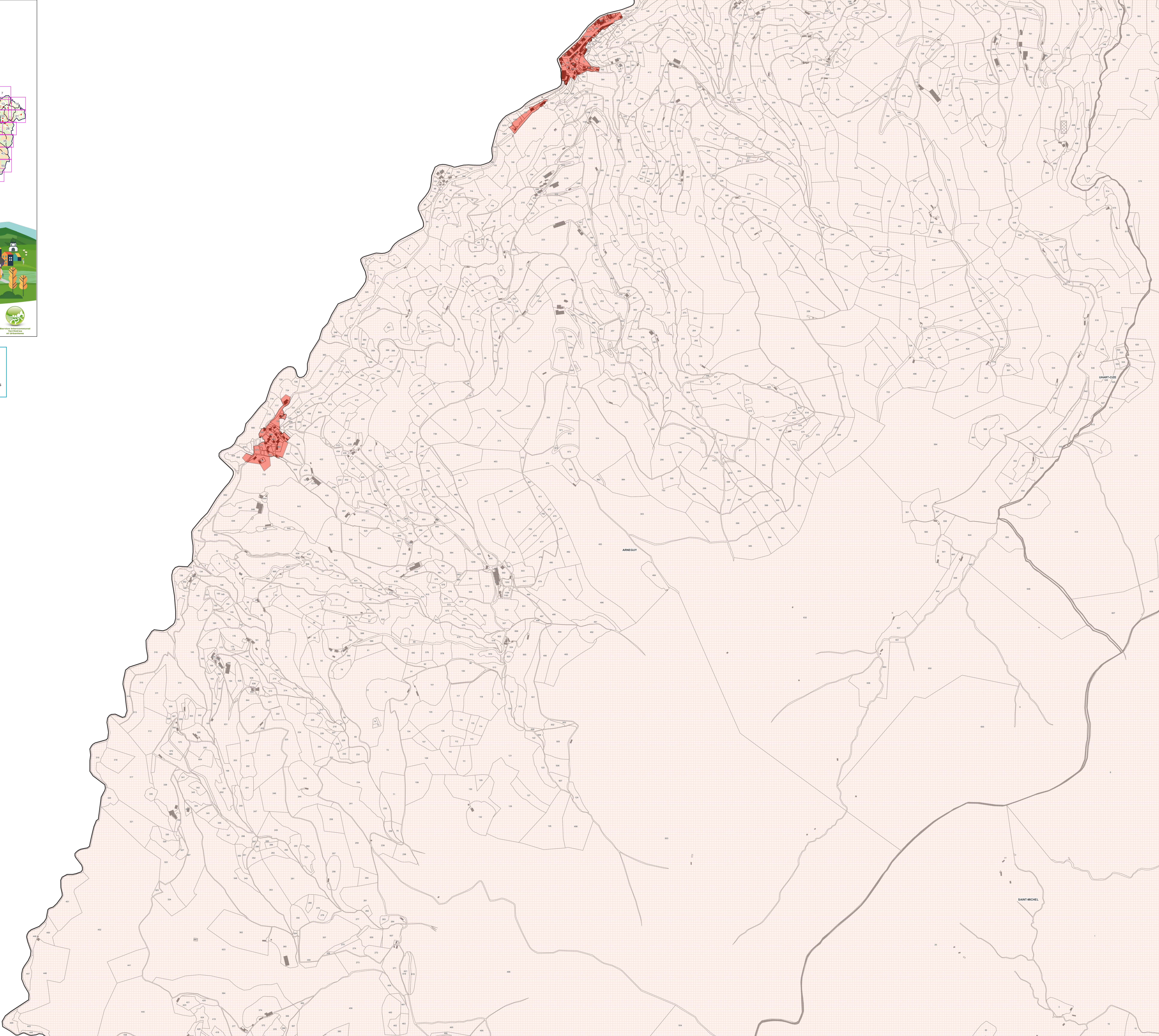


pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIKOITIA EUSKAL ERRAIA
@communautéPB | communauté-paysbasque.fr
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renier - C14600 - 64600 St-JEAN-DE-LUZ
Tél : 05 59 58 48 15-17 - Courriel : service.urbanisme@aggl.fr



Légende

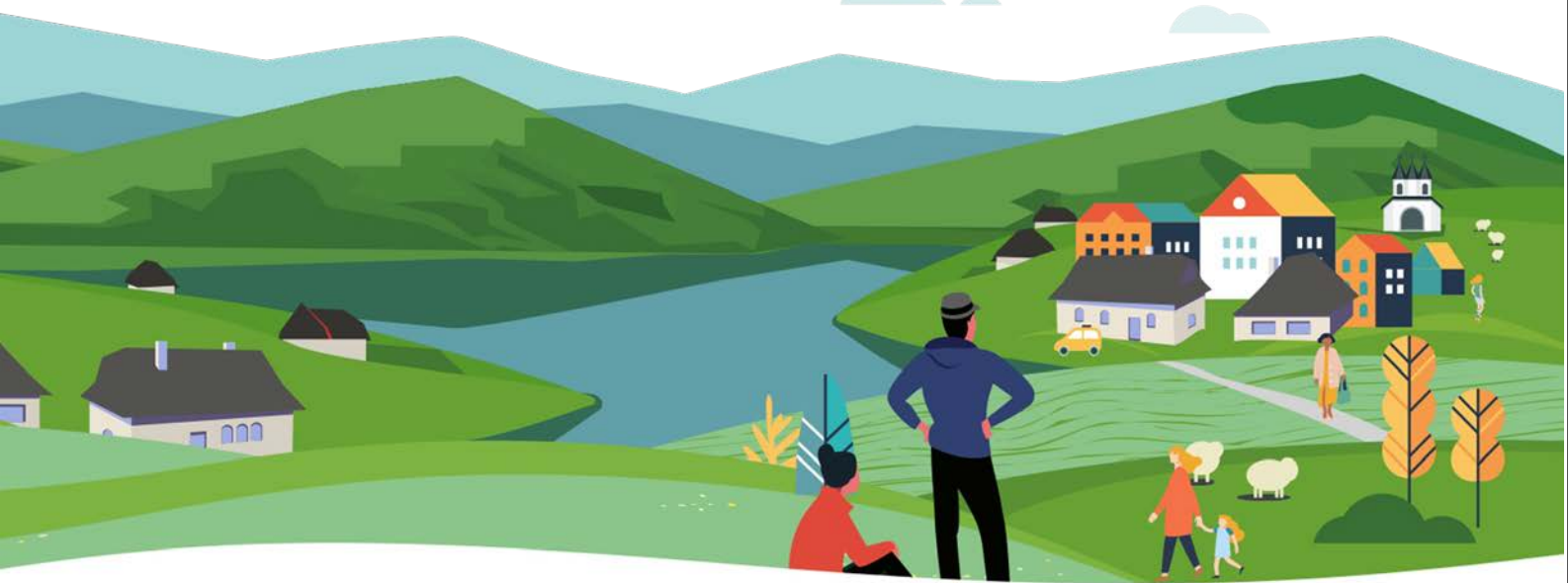
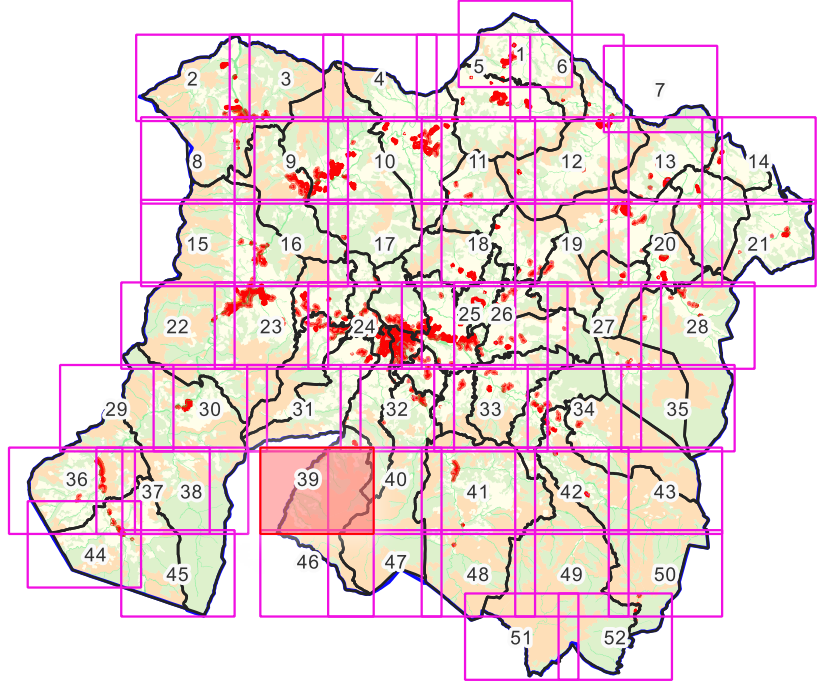
Hauteur
■ (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
■ (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.



0 250 500 m

Feuille : 39

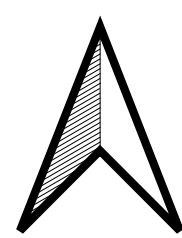
Arneguy
Saint-Michel
Uhart-Cize



Légende

Implantation voies et emprises

- (1) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée, en tout point, en limite de voie ou d'emprise publique.
- (2) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 3 m de la limite de voie ou d'emprise publique.
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.



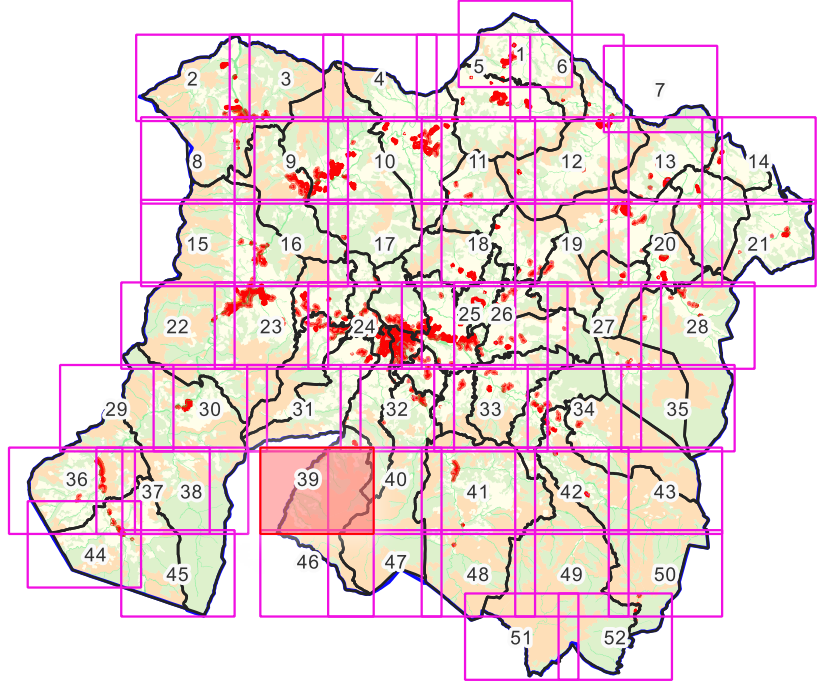
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 39

Arneguy
Saint-Michel
Uhart-Cize



pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BERRIOZUA ELKARROA
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - CS4500 - 64000 Bay Cézak
Tél. 05 59 58 48 14-17 - Courriel: services.territoires@paysbasque.fr



Légende

Implantation limites

(2) Vis-à-vis des limites séparatives latérales, toute construction doit être implantée en ordre semi-continu, c'est-à-dire sur au moins une limite séparative latérale. En cas de retrait vis-à-vis de la limite latérale opposée, ce dernier doit être au moins égal à 3 m.

Vis-à-vis de la limite de fond de terrain, toute construction doit être implantée en limite ou en retrait d'au moins 3 mètres.

(3) Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.

